

Article D4622-27-1 du Code du travail - Organisation du SPST

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Chaque service de santé au travail interentreprises doit proposer aux travailleurs indépendants une offre de services adaptée aux besoins de ces travailleurs, en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Article D4622-27-1 du Code du travail - Organisation du SPST

Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises propose aux travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 4621-3 une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont il détermine le contenu pour l'adapter aux besoins de ces travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Loi "santé au travail" : la réforme des services de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)